

DECISION DEC N°28-050525

Objet : Souscription d'une ligne de trésorerie d'un montant de 500.000€ auprès de la Caisse d'épargne Languedoc-Roussillon.

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN,

Vu, le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°11 du 20 mars 2024 portant délégations d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un maximum de 500.000 euros par année civile,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler une ligne de trésorerie pour un montant de 500.000 euros,

Vu le projet de contrat à passer entre la Ville de MARAUSSAN et la Caisse d'épargne Languedoc-Roussillon,

DECIDE

Article 1 : Est autorisée la conclusion, auprès de la Caisse d'épargne Languedoc-Roussillon, d'un contrat d'ouverture de crédit de trésorerie d'un montant de 500.000 euros présentant les caractéristiques suivantes :

- Montant : 500.000€ maximum,
- Durée maximum : un an à compter 12 mai 2025 de signature du contrat,
- Mise à disposition des fonds : par crédit d'office,
- Remboursement des fonds : par virement à la Caisse d'épargne Languedoc-Roussillon,
- Taux d'intérêt : EURIBOR 1 semaine + marge de 1.16%,
- Demande de tirage et/ou de remboursement : aucun montant minimum,
- Paiement des intérêts : chaque trimestre civil par débit d'office,
- Frais de dossier : 1.000 euros / prélevés une seule fois,
- Commission d'engagement : 0€ / prélevée une seule fois,
- Commission de mouvement : 0€ du cumul des tirages réalisés – périodicité identique aux intérêts,
- Commission de non utilisation : 0,10% de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts.

Article 2 : Le contrat susvisé, établi entre la Ville de Maraussan et la Caisse d'épargne Languedoc-Roussillon est adopté et sa signature est autorisée.

Article 3 : Conformément à l'article L 2321 - 2 du Code Général des Collectivités territoriales, la Ville de Maraussan s'engage pendant toute la durée du contrat à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement au prêteur des sommes dues en règlement des annuités prévues au contrat.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Maraussan est chargée de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le Département et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Receveur du Service de Gestion Comptable du Biterrois.

Fait à Maraussan le 5 mai 2025

Le Maire, Marlène PUCHE



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250505-DEC28-050525-AR
Date de réception préfecture : 05/05/2025

DECISION DEC N°29-070525

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 11 en date du 20 mars 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, la prise de décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le bail en date du 10 mai 2022 par lequel la commune loue à la SCI du CARLET un emplacement de stationnement pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juin 2022 et reconduit tacitement pour la même durée ;

DECIDE

Article 1 : Le loyer de l'emplacement de stationnement n°1 à l'intérieur du garage communal sis rue du Plan Marceau à Maraussan est révisé comme suit à compter du 1^{er} juin 2025 :

Dernier loyer connu : 53.56 €

Indice de référence des loyers 1^{er} trimestre 2024 : 143.46

Indice de référence des loyers 1^{er} trimestre 2025 : 145.47

Révision au 1^{er} juin 2025 : $53.56 \times 145.47 / 143.46 = 54.31$ € par mois.

Article 2 : Le prix du loyer mensuel hors charges est fixé à 54.31 € (cinquante-quatre euros et trente et un centimes).

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 07 mai 2025
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire, Marlène PUCHE



Le Maire :

- Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250507-DEC29-070525-AR
Date de réception préfecture : 12/05/2025

DEC30-160525

VILLE DE MARAUSSAN
DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICA30TION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service émetteur AFFAIRES CULTURELLES

Objet : Signature du contrat de cession du droit d'exploitation pour une représentation d'un spectacle intitulé :
« Concert d'orchestre symphonique »

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°11 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2024, reçue en Préfecture le 2 avril 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de MARAUSSAN dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2024/2025,

CONSIDÉRANT l'accord passé entre la ville de MARAUSSAN et l'association « O.S.U.M »,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association **OSUM** représentée par **Madame Vitalie ARCQ** en sa qualité de **Présidente**, pour une représentation d'un spectacle intitulé « **Concert d'orchestre symphonique** ».

ARTICLE 2 : Précise que ce spectacle sera programmé dans le cadre de la saison culturelle **le samedi 20 septembre 2025 à Esprit Gare**.

ARTICLE 3 : La dépense résultant de cette opération d'un montant total de 600 € TTC (six cent euros), sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours et s'effectuera selon le calendrier suivant : **30 jours à l'issue de la représentation, sur présentation d'une facture déposée sur la plateforme Chorus Pro**.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 16 mai 2025
Par délégation du Conseil Municipal
Le Maire,
Marlène PUCHE



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250516-DEC30-160525-AR
Date de réception préfecture : 19/05/2025

DEC31-160525

VILLE DE MARAUSSAN
DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service émetteur AFFAIRES CULTURELLES

Objet : Signature d'une convention pour une animation cinématographique d'un film intitulé : « **Emilia Perez** »

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°11 du Conseil Municipal en date du 20 MARS 2024, reçue en Préfecture le 2 avril 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de MARAUSSAN dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2024/2025,

CONSIDÉRANT l'accord passé entre la ville de MARAUSSAN et l'association « Arts et terroirs en Languedoc »,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention pour une animation cinématographique avec l'association « **Arts et terroirs en Languedoc** » représentée par **Monsieur Jean CHAUVÉAU** en sa qualité de **Président**, pour la diffusion du film intitulé «**Emilia Perez** ».

ARTICLE 2 : Précise que ce film sera programmé dans le cadre de la saison culturelle **le vendredi 16 mai 2025 à 19h30 à Esprit Gare.**

ARTICLE 3 : La dépense résultant de cette opération d'un montant total de 150 € TTC (cents cinquante euros), sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours et s'effectuera selon le calendrier suivant : **30 jours à l'issue de la représentation, sur présentation d'une facture déposée sur la plateforme Chorus Pro.**

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 16 mai 2025
Par délégation du Conseil Municipal
Le Maire,
Marlène PUCHE



Le Maire :

- Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250519-DEC31-160525-AR
Date de réception préfecture : 19/05/2025

DEC32-160525

VILLE DE MARAUSSAN
DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service émetteur AFFAIRES CULTURELLES

Objet : Signature d'une convention pour une animation cinématographique d'un film intitulé : « **En fanfare** »

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°11 du Conseil Municipal en date du 20 MARS 2024, reçue en Préfecture le 2 avril 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de MARAUSSAN dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2024/2025,

CONSIDÉRANT l'accord passé entre la ville de MARAUSSAN et l'association « Arts et terroirs en Languedoc »,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention pour une animation cinématographique avec l'association « **Arts et terroirs en Languedoc** » représentée par **Monsieur Jean CHAUVEAU** en sa qualité de **Président**, pour la diffusion du film intitulé «**En fanfare** ».

ARTICLE 2 : Précise que ce film sera programmé dans le cadre de la saison culturelle **le vendredi 6 juin 2025 à 19h30 à Esprit Gare.**

ARTICLE 3 : La dépense résultant de cette opération d'un montant total de 150 € TTC (cents cinquante euros), sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours et s'effectuera selon le calendrier suivant : **30 jours à l'issue de la représentation, sur présentation d'une facture déposée sur la plateforme Chorus Pro.**

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250519-DEC32-160525-AR
Date de réception préfecture : 19/05/2025

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 16 mai 2025
Par délégation du Conseil Municipal
Le Maire,
Marlène PUCHE



Le Maire :

- Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250519-DEC32-160525-AR
Date de réception préfecture : 19/05/2025

DECISION DEC N°33-270525

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 11 en date du 20 mars 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, la prise de décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le bail en date du 27 juin 2023 par lequel la commune loue à Monsieur Thibaut SEIGNER un emplacement de stationnement pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet 2023 et reconduit tacitement pour la même durée ;

DECIDE

Article 1 : Le loyer de l'emplacement de stationnement n°7 à l'intérieur du garage communal sis avenue Général Balaman est révisé comme suit à compter du 1^{er} juillet 2025 :

Dernier loyer connu : 53.56 €

Indice de référence des loyers 1^{er} trimestre 2024 : 143.46

Indice de référence des loyers 1^{er} trimestre 2025 : 145.47

Révision au 1^{er} juillet 2025 : $53.56 \times 145.47 / 143.46 = 54.31$ € par mois.

Article 2 : Le prix du loyer mensuel hors charges est fixé à 54.31 € (cinquante-quatre euros et trente et un centimes).

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 27 mai 2025
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire, Marlène PUCHE



Le Maire :

- Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250527-DEC33-270525-AR
Date de réception préfecture : 28/05/2025

DECISION DEC N°34-270525

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 11 en date du 20 mars 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, la prise de décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le bail en date du 10 juillet 2024 par lequel la commune loue à Monsieur Steven MEHL un emplacement de stationnement pour une durée d'un an à compter du 12 juillet 2024 et reconduit tacitement pour la même durée ;

DECIDE

Article 1 : Le loyer de l'emplacement de stationnement n°21 à l'intérieur du garage communal sis avenue Général Balaman est révisé comme suit à compter du 12 juillet 2025 :

Dernier loyer connu : 53.56 €

Indice de référence des loyers 1^{er} trimestre 2024 : 143.46

Indice de référence des loyers 1^{er} trimestre 2025 : 145.47

Révision au 12 juillet 2025 : $53.56 \times 145.47 / 143.46 = 54.31$ € par mois.

Article 2 : Le prix du loyer mensuel hors charges est fixé à 54.31 € (cinquante-quatre euros et trente et un centimes).

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 27 mai 2025
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire, Marlène PUCHE



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250527-DEC34-270525-AR
Date de réception préfecture : 28/05/2025

DECISION DEC N°35-270525

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 11 en date du 20 mars 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, la prise de décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le bail en date du 09 juillet 2024 par lequel la commune loue à la société Soins+ 34 représentée par Monsieur Thibault REVELLIN un emplacement de stationnement pour une durée d'un an à compter du 12 juillet 2024 et reconduit tacitement pour la même durée ;

DECIDE

Article 1 : Le loyer de l'emplacement de stationnement n°8 à l'intérieur du garage communal sis rue du Plan Marceau est révisé comme suit à compter du 12 juillet 2025 :

Dernier loyer connu : 53.56 €

Indice de référence des loyers 1^{er} trimestre 2024 : 143.46

Indice de référence des loyers 1^{er} trimestre 2025 : 145.47

Révision au 12 juillet 2025 : $53.56 \times 145.47 / 143.46 = 54.31$ € par mois.

Article 2 : Le prix du loyer mensuel hors charges est fixé à 54.31 € (cinquante-quatre euros et trente et un centimes).

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 27 mai 2025
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire, Marlène PUCHE



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.

- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250527-DEC35-270525-AR
Date de réception préfecture : 28/05/2025